

Procédure d'orientation
D'un élève du 2nd degré
Pour la rentrée suivante
Vers les EGPA

Proposition d'orientation transmise par l'établissement.

1- Avant le conseil de classe du second trimestre

Les représentants légaux sont avisés grâce à un document (voir proposition jointe). Les enseignements généraux et professionnels adaptés (EGPA) leur sont présentés et ils sont informés de l'éventualité de l'orientation en SEGPA. Voir cadre ①.

2- Après le conseil de classe du second trimestre

Les représentants légaux sont rencontrés par le chef d'établissement qui présente la décision du conseil de classe et recueille leur avis (voir cadre ②). La copie informatique du formulaire G-30 B complétée jusqu'au cadre ② est transmise à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDO-EA). Un dossier de saisine de la CDO est alors envoyé à l'établissement.

3- Réunion de la Commission Départementale d'Orientation vers les enseignements adaptés du second degré

La CDOEA a pour mission d'examiner les dossiers des élèves et émet un avis sur les propositions d'orientation et les demandes d'admission.

4- Transmission de l'avis de la CDOEA à la famille

Une notification de l'avis de la CDOEA est envoyée à la famille.

La réponse de la famille à la CDOEA doit se faire dans un délai de 15 jours.

5- Transmission de l'accord des familles et de l'avis de la commission à l'Inspecteur d'Académie

La décision d'orientation relève de la compétence de l'Inspecteur d'académie.

6- Les affectations des élèves sont notifiées par les services de l'inspection ASH pour la DOS

2^{ème} quinzaine de juin de l'année scolaire.